

ARRÊTÉ.

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique ;

Vu les avis émis par la Commission départementale des sites et monuments naturels dans ses séances des 8 juillet 1914 et 21 octobre 1920 ;

Vu l'engagement en date du 4 mars 1913 pris par Mademoiselle Smith et par Madame Champion ;

A R R Ê T É :

Article premier.

Le terrain d'une superficie de 22 hectares situé sur la rive gauche de la Marne, du côté de Champigny, et ayant pour limites la Marne et un chemin privé dépendant de l'hippodrome du Tremblay, est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique ;

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine, au Maire de la commune de Champigny et à chacune des propriétaires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 5 Février 1921

*Henri Bérenger*